

Loi modifiant la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement (10970)

PA 558.00

du 14 septembre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le
logement, du 3 mars 1977;
vu la loi approuvant les nouveaux statuts de la Fondation de la commune de
Chêne-Bourg pour le logement, du 31 janvier 2003;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, du
7 février 2012, approuvée par le département de l'intérieur et de la mobilité le
20 mars 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le
logement, du 3 mars 1977, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Les nouveaux statuts de la fondation tels qu'ils sont issus de la délibération
du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg en date du 8 février
2001, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

³ La modification des statuts de la fondation telle qu'elle est issue de la
délibération du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg en date du
7 février 2012, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Chêne-Bourg pour le logement

PA 558.01**Art. 8 (nouvelle teneur)**

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) le Conseil administratif élit 3 membres, dont un conseiller administratif au moins. Les deux autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique;
- b) le Conseil municipal élit un membre par parti représenté au Conseil, dont deux au moins pris en son sein. Les autres peuvent être choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière, technique ou sociale;
- c) les membres du conseil, désignés selon lettres a et b ci-dessus, doivent être électeurs à Chêne-Bourg.

Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

³ Ils sont immédiatement rééligibles. Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune.

Art. 12, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Le bureau du conseil peut confier à un ou des tiers, après consultation et approbation du conseil de fondation, la gestion courante des immeubles.

Art. 18, al. 1, 2 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation.

² Le bureau du conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation.

⁵ Le conseil de fondation ou le bureau sont convoqués au moins 10 jours avant la séance, avec remise de l'ordre du jour.

Art. 20 Incompatibilités (nouveau, les art. 20 à 23 anciens devenant les art. 21 à 24)

¹ Les membres du conseil de fondation et du bureau qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints, partenaires ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent participer au vote.

² Les membres du conseil de fondation et du bureau ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les présents statuts ont été adoptés par :

- le conseil de fondation le 26 juin 2000;
- une délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg, du 8 février 2001, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat, du 24 juillet 2002;
- une délibération du Conseil municipal de Chêne-Bourg, du 7 février 2012, approuvée par le département de l'intérieur et de la mobilité le 20 mars 2012.